



MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° P1901255

Réglemantant les conditions spécifiques d'utilisation des zones de stationnement payant sur les voies de la commune de Marseille pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu La loi MAPTAM du 27 janvier 2014

Vu La loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La délibération n° 13/0311/DECD du conseil municipal du 25 mars 2013 approuvant le Plan de Déplacement Urbain 2013-2023 sur le territoire de la Métropole Marseille Provence Métropole.

Vu La délibération n° 17/1874/DDCV du conseil municipal du 26 juin 2017

Attendu que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap des conditions particulières d'utilisation sont mises en place sur les voies de la Ville de Marseille,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRÊTONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700602 du 2 aout 2017 est abrogé par l'arrêté P1901254 du 10 juillet 2019.

Article 2 : Un statut spécifique « PMR » est créé pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte Européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

Article 3 : La gratuité du stationnement dans les zones payantes est octroyée aux personnes de statut « PMR » dans la limite de 24 heures, durée maximale de stationnement autorisée sur le même emplacement en voirie.

Article 4 :

4-1 Cas général

Afin de bénéficier de la gratuité du stationnement un usager « PMR » ou accompagnant d'un usager « PMR » doit déclarer le début de son stationnement soit via l'horodateur en saisissant l'immatriculation de son véhicule soit via le système de paiement dématérialisé. A cette occasion, il doit déclarer son statut « PMR ».

La carte européenne de stationnement originale ou la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » originale doit être également mise en évidence derrière le pare-brise.

4-2 Cas Abonnement PMR

Le principe consiste à délivrer un statut et un droit « PMR » avec abonnement spécifique de stationnement dédié aux véhicules de moins de 3,5 tonnes pour les personnes handicapées afin de faciliter leur mobilité au quotidien. Pour en bénéficier, l'utilisateur devra effectuer les démarches auprès du délégataire de service public de stationnement de la Ville de Marseille selon les modalités spécifiées en annexe.

L'utilisateur titulaire de l'abonnement PMR reste astreint à placer la carte européenne de stationnement ou la carte de mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en évidence derrière le pare-brise.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

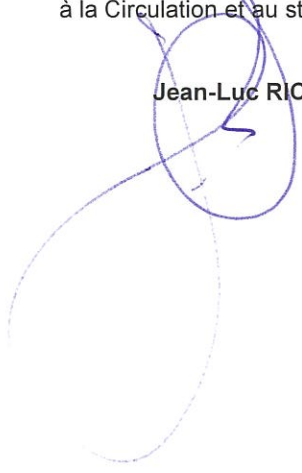
Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10 juillet 2019
Pour le Maire de Marseille
Par Délégation
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au stationnement

Jean-Luc RICCA



A – Modalités de gestion et de fonctionnement du statut «PMR» :

Le principe consiste à délivrer un statut et un droit «PMR» (Personne à Mobilité Réduite) avec un abonnement spécifique de stationnement dédié à un véhicule de moins de 3.5 tonnes, sur la base d'une formule unique : abonnement de deux ans, renouvelable.

L'autorisation de stationner des «PMR» peut être délivrée à tout usager pouvant justifier d'une carte Européenne de stationnement OU Carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».
Cet abonnement est valable sur tous les quartiers administratifs du stationnement payant, quelle que soit la zone tarifaire, quel que soit le statut de la voie payante (COURTE DUREE, LONGUE DUREE).

La demande initiale de souscription et le renouvellement de l'abonnement « PMR » sont à la charge du demandeur avec la fourniture du formulaire et de tous les justificatifs nécessaires actualisés.

La durée de validité initiale de l'abonnement est fixée à DEUX ANS, sauf cas particuliers mentionnés au paragraphe B.
A l'issue des DEUX ANS de validité initiale, l'abonnement est renouvelable TOUS LES ANS à l'initiative du demandeur.

UN abonnement « PMR » est lié à un véhicule identifié et fait l'objet d'une contractualisation formalisée entre le demandeur et le service gestionnaire.

Tous les originaux des pièces justificatives sont à fournir et à présenter en agence du délégataire de service public du stationnement payant de Marseille. Les démarches dématérialisées ne sont pas admises.

L'abonnement «PMR» est délivrée contre remise des pièces du dossier figurant au paragraphe B, et implique l'inscription dûment consentie par le demandeur de ses références dans la base de traitement informatisé détenue par le gestionnaire.

Une même personne ne peut bénéficier que d'un seul abonnement « PMR »

Un abonnement « PMR » est attribué à UN véhicule identifié : deux véhicules ne peuvent pas bénéficier d'un abonnement au titre d'une même Carte Européenne de Stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion

La date de fin de validité de l'abonnement « PMR » attribués ne pourra en aucun cas être reportée, ni sa validité prolongée pour quelque raison que ce soit.

L'abonnement « PMR » cesse de produire ses effets à l'issue de sa période de validité : il appartient à chaque souscripteur de veiller le cas échéant à solliciter le renouvellement de son abonnement avant le terme de celui-ci

En cas de changement de véhicule, sur présentation de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs de l'ancien vers le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur l'ancien véhicule et résiliation de son ancien abonnement)

En cas de vol de véhicule, sur présentation du dépôt de plainte afférent et de toutes les autres pièces énoncées dans le présent document, il sera procédé à un transfert des droits actifs sur le nouveau véhicule. (avec suppression des droits sur le véhicule volé)

NB : Toute fausse déclaration expose le contrevenant aux peines prévues par le Code Pénal, notamment dans ses articles L 433-19 et L 441-7.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, les demandeurs sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les demandeurs doivent s'adresser aux agences du Délégué de Service Public du stationnement payant de la Ville de Marseille, dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.marseille.fr ou par téléphone au 0810 813 813.

B – Liste de toutes les pièces justificatives à fournir, accompagnées du formulaire de demande prévu à cet effet par le service gestionnaire et dûment complété :

Pour toutes les demandes d'abonnement PMR	1 – Pièce d'identité en cours de validité du demandeur souscripteur bénéficiant du droit handicapé (titulaire de la Carte Européenne de stationnement OU de la Carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »)
	2 – carte Européenne de stationnement OU Carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité au nom du demandeur souscripteur
	Et Dans le cas d'une démarche avec un mandataire : Procuration et Pièce d'identité en cours de validité du mandataire
	3 - Certificat d'immatriculation du véhicule auquel l'abonnement « PMR » doit être rattaché Ou Certificat provisoire d'immatriculation (en cours de validité). Dans ce cas la durée de validité de l'abonnement « PMR » délivré est limitée à la durée de validité du certificat d'immatriculation provisoire.

La date de validité d'un abonnement « PMR » ne peut être postérieure à celle de la carte Européenne de stationnement OU Carte Mobilité Inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » fournie par le demandeur